

Marmier Bruno, Schoenenweid André

Modification de la Constitution cantonale (art. 42, al. 2 et 46, al. 1 - Initiative populaire et référendum)

Cosignataires : 20 Réception au SGC : 21.06.18 Transmission au CE : *27.06.18

Dépôt

La Constitution du canton de Fribourg est modifiée comme suit (modifications en rouge) :

Art. 42 b) Forme et délai

- ¹ L'initiative populaire peut prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçue en termes généraux.
- ² Elle doit être appuyée par <u>5 000</u> 6 000 citoyennes et citoyens actifs. Le délai de récolte des signatures est de <u>180 90</u> jours.

Art. 46 Référendum b) facultatif

- ¹ 5 000 6 000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander un vote populaire sur :
- a) les lois :
- b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.
- ² Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.

Développement

La vivacité de la vie politique dépend non seulement du monde politique, mais aussi de la population. Lors des dernières votations cantonales et fédérales, la participation se situe entre 30 et 40 % de l'électorat, ce qui est un taux assez faible. Il faut donc revitaliser la vie politique et donner à la population des moyens de faire entendre sa voix.

Le cadre légal actuel du canton de Fribourg est l'un des plus stricts de Suisse, un certain assouplissement est donc une nécessité pour permettre à la population d'influencer le débat politique et de faire connaître son avis sur des dossiers particuliers.

Les articles 42 et 46 de notre Constitution cantonale précisent le nombre de signatures requis pour le dépôt d'une initiative et d'un référendum, ainsi que les délais impartis pour le faire.

La présente motion propose de diminuer le nombre de signatures nécessaires de 6 000 à 5 000. Elle propose également d'allonger le délai de récolte de 3 à 6 mois pour les initiatives. Pour les référendums, le délai reste inchangé afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des textes votés par le législatif. Avec ces modifications, les outils de la démocratie directe seront plus accessibles à nos concitoyens. Il est essentiel qu'ils puissent prendre l'initiative d'inscrire les objets qui leur tiennent à cœur à l'agenda politique. Lors de la rédaction de la nouvelle Constitution cantonale, l'assemblée constituante n'avait pas estimé nécessaire de modifier les conditions de dépôt des initiatives et référendums.

^{*}date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Le tableau comparatif ci-dessous montre toutefois qu'en comparaison intercantonale, il est particulièrement difficile de déposer une initiative cantonale en raison du nombre important de signatures à récolter (2,97 % du corps électoral) et du délai particulièrement court (3 mois). Seul le Tessin est plus exigeant que Fribourg avec un nombre de signatures à récolter représentant le 3,17 % du corps électoral, sur une période de deux mois.

Initiative	Corps Électoral	Signatures	Délai (mois)	Pourcentage	Indice de Facilité
Tessin	220'864	7'000	2	3.17%	0.63
Fribourg (état actuel)	202'296	6'000	3	2.97%	1.01
Vaud	420'971	12'000	4	2.85%	1.40
Genève	261'541	5'231	4	2.00%	2.00
Fribourg (proposition)	202'296	5'000	6	2.47%	2.43
Thurgovie	166'794	4'000	6	2.40%	2.50
Saint-Gall	312'075	6'000	5	1.92%	2.60
Berne	737'139	15'000	6	2.03%	2.95
Grisons	136'545	3'000	12	2.20%	5.46
Bâle-Ville	105'748	3'000	18	2.84%	6.34
Lucerne	265'503	4'000	12	1.51%	7.97
Zurich	879'262	6'000	6	0.68%	8.79
Argovie	410'024	3'000	12	0.73%	16.40

Pour mieux cerner le degré d'accessibilité d'une initiative, un « indice de facilité » a été élaboré. Il figure dans la dernière colonne du tableau ci-dessus. Celui-ci combine les deux variables « pourcentage du corps électoral » calculé en fonction du nombre de signatures requis et « délai imparti » pour la récolte. Il se lit de manière décroissante. Un indice élevé signifie qu'il est relativement aisé de faire aboutir une initiative. Il est calculé par la division du délai imparti (en mois) par le pourcentage du corps électoral correspondant au nombre de signatures à récolter. L'augmentation du pourcentage de signatures fera diminuer l'indice, tout comme la diminution du délai, et vice-versa. Cet indice nous permet d'établir un classement entre plusieurs cantons.

La proposition de cette motion ferait passer le délai de 3 à 6 mois et le nombre de signatures requises de 6 000 à 5 000, ce qui constitue un assouplissement significatif des exigences, tout en restant raisonnable. L'indice fribourgeois passerait alors de 1.01 à 2.43, il se rapprocherait ainsi du milieu de classement.

Lors de sa récente révision de sa constitution, le canton de Genève avait choisi de fixer un pourcentage du corps électoral plutôt qu'un chiffre absolu pour déterminer le nombre de signatures à récolter. Notre texte rédigé propose, par simplicité, de conserver un chiffre absolu, mais le Conseil d'Etat pourrait parfaitement, s'il l'estime pertinent, proposer de passer à un pourcentage. Notre proposition de fixer le nombre à 5 000 signatures correspondrait à un pourcentage de 2,47 % du corps électoral. Le canton de Genève l'a fixé à environ 2 %, ce qui correspondrait à 4 000 signatures dans le canton de Fribourg.